



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Groupe CSL Inc. Acquisition
Exemption Order**

**Arrêté d'exemption d'un projet
d'acquisition du Groupe CSL
Inc.**

SOR/88-399

DORS/88-399

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Exempting Certain Specified Acquisitions by Groupe CSL Inc. from the Application of Part VII of the National Transportation Act, 1987

- 1 Short Title
- 2 Exemption

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté soustrayant à l'application de la partie VII de la Loi nationale de 1987 sur les transports un projet d'acquisition du Groupe CSL Inc.

- 1 Titre abrégé
- 2 Exemption

Registration
SOR/88-399 July 21, 1988

CANADA TRANSPORTATION ACT

Groupe CSL Inc. Acquisition Exemption Order

P.C. 1988-1480 July 21, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the National Transportation Agency, pursuant to subsection 253(6) of the *National Transportation Act, 1987*, is pleased hereby to approve the annexed *Order exempting certain specified acquisitions by Groupe CSL Inc. from the application of Part VII of the National Transportation Act, 1987*, made by the National Transportation Agency.

Enregistrement
DORS/88-399 Le 21 juillet 1988

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Arrêté d'exemption d'un projet d'acquisition du Groupe CSL Inc.

C.P. 1988-1480 Le 21 juillet 1988

Sur avis conforme de l'Office national des transports et en vertu du paragraphe 253(6) de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'*Arrêté soustrayant à l'application de la partie VII de la Loi nationale de 1987 sur les transports un projet d'acquisition du Groupe CSL Inc.*, ci-après, pris par l'Office national des transports.

* S.C. 1987, c. 34

* S.C. 1987, ch. 34

Order Exempting Certain Specified Acquisitions by Groupe CSL Inc. from the Application of Part VII of the National Transportation Act, 1987

Arrêté soustrayant à l'application de la partie VII de la Loi nationale de 1987 sur les transports un projet d'acquisition du Groupe CSL Inc.

Short Title

1 This Order may be cited as the *Groupe CSL Inc. Acquisition Exemption Order*.

Titre abrégé

1 *Arrêté d'exemption d'un projet d'acquisition du Groupe CSL Inc.*

Exemption

2 The acquisition by Groupe CSL Inc. of all shares of Groupe CSL Inc. held by Fednav Limited is hereby exempted from the application of Part VII of the *National Transportation Act, 1987*.

Exemption

2 L'acquisition par le Groupe CSL Inc. de ses propres actions détenues par Fednav Limited est soustraite à l'application de la Partie VII de la *Loi nationale de 1987 sur les transports*.